

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

- 21 avr. 2004 – décret n°04-124/P-RM** Fixant les conditions d'exercice des professions d'organismes de voyages et de séjours.....**p563**
- 13 mai 2004 – décret n°04-145/P-RM** Fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.....**p567**
- 17 mai 2004 – décret n°04-149/P-RM** Portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger.....**p573**
- 18 mai 2004 – décret n°04-150/P-RM** Relatif au Commissariat à la Sécurité Alimentaire.....**p573**
- 18 mai 2004 – décret n°04-151/P-RM** Portant radiation des cadres par mesures disciplinaires d'un officier des Forces Armées.....**p574**
- Décret n°04-152/P-RM** Portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Banamba et environs.....**p574**
- Décret n°04-153/P-RM** Portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Kolokani et environs.....**p575**
- Décret n°04-154/P-RM** Portant approbation du marché relatif à la réalisation de 325 forages dans le cadre du projet de mobilisation des Ressources en eau et mise en place d'outils pour le développement des systèmes d'alimentation en eau potable dans les centres ruraux et semi-urbains en première région.....**p576**

18 mai 2004 – décret n°04-155/P-RM Portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 18 décembre 2003 entre le Burkina Faso, la République du Ghana, la République du Mali et le Fonds Africain de Développement pour le financement du projet relatif au programme routier I UEMOA/Ghana.....p576

20 mai 2004 – décret n°04-156/P-RM Portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Almaty le 3 septembre 2003 entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du projet éducation phase II.....p576

Décret n°04-157/P-RM Portant ratification du protocole sur les amendements à l'acte constitutif de l'Union Africaine, adopté par la 1^{ère} session extraordinaire et par la 2^{ème} session ordinaire de la conférence de l'union, tenues respectivement à Addis-Abeba (Ethiopie) le 3 février 2003 et à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.....p577

Décret n°04-158/P-RM Portant ratification de l'Avenant n°02 à la convention relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), aux statuts et au cahier des charges, signés à Dakar le 25 octobre 1974.....p577

Décret n°04-159/PM-RM portant modification du décret n°00-389/PM-RM du 10 août 2000 portant création de la Commission Nationale pour l'organisation des conférences et visites au Mali.....p577

24 mai 2004 – décret n°04-160/P-RM Portant désignation d'observateurs de la mission des Nations-Unies au Libéria.....p578

Décret n°04-161/P-RM Portant désignation d'observateurs au quartier général de la mission des Nations-Unies au Burundi.....p578

Décret n°04-162/P-RM portant désignation d'observateurs à la mission des Nations Unies en Sierra-Léone.....p579

Décret n°04-163/P-RM Portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Élevage et de la Pêche.....p579

Décret n°04-164/P-RM Portant nominations au cabinet du Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme.....p580

24 mai 2004 – décret n°04-165/P-RM Portant approbation du marché relatif à l'Assainissement de la zone industrielle de Sotuba de Bamako.....p580

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

16 oct. 2001 - arrêté n°01-2709/MFAAC-SG Portant réiliation de contrat d'un sous-officier de l'Armée de Terre.....p581

Arrêté n°01-2710/MFAAC-SG Portant nomination d'un officier de sport des Armées.....p581

Arrêté n°01-2713/MFAAC-SG Portant nomination d'auditeurs de justice.....p581

Arrêté n°01-2715/MFAAC-SG Portant nomination à la Direction du Génie Militaire.....p582

29 oct. 2001 - arrêté n°01-2881/MFAAC-SG Portant nomination de chef de service du courrier ordinaire.....p582

Arrêté n°01-2882/MFAAC-SG Portant nomination d'un commandant de l'Ecole Militaire Interarmes de Koulikoro.....p583

Arrêté n°01-2883/MFAAC-SG Portant nomination d'un commandant du Centre d'Instruction Boubacar Sada SY de Koulikoro.....p583

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

04 oct. 2001 - arrêté n°01-2564/MJS-SG Portant nomination de Directeurs des Stades.....p584

Arrêté n°01-2565/MJS-SG Portant nomination du Directeur du Centre d'Entraînement pour Sportif d'Elite de Kabala.....p584

31 oct. 2001 - arrêté n°01-2924/MJS-SG Portant nomination du Directeur du Carrefour des Jeunes de Bamako.....p585

Arrêté n°01-2925/MJS-SG Portant nomination du chef de la division formation et infrastructures à la Direction Nationale de la Jeunesse.....p585

06 nov. 2001 - arrêté n°01-2937/MJS-SG Portant nomination du Directeur Administratif et Financier Adjoint du Ministère de la Jeunesse et des Sports.....p586

06 nov. 2001 - arrêté n°01-2938/MJS-SG Portant nomination d'un chef de la Division du Matériel et de l'Équipement à la Direction Administrative et Financière.....p586

MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

12 oct. 2001 - arrêté n°01-2655/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.....p587

15 oct. 2001 - arrêté n°01-2682/MICT-SG Portant modification de l'arrêté n°01-2201/MICT-SG du 6 septembre 2001 autorisant l'exploitation de services aériens réguliers de transport public par la compagnie "NAS AIR S.A".....p587

Arrêté n°01-2686/MICT-SG Autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et de substances précieuses ou fossiles autres que l'or.....p588

Arrêté n°01-2696/MICT-SG Portant agrément au Code des investissements d'une unité de traitement d'eau potable à Bamako.....p588

Arrêté n°01-2697/MICT-SG Portant agrément au Code des investissements d'un hôtel à Bamako.....p589

Arrêté n°01-2699/MICT-SG Fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.....p590

17 oct. 2001 - arrêté n°01-2718/MICT-SG Portant agrément au Code des investissements d'une unité de restauration industrielle aéroportuaire à Bamako-Senou.....p591

19 oct. 2001 - arrêté n°01-2725/MICT-SG Portant agrément au Code des investissements d'une fabrique de mèches pour cheveux à Bamako.....p593

29 oct. 2001 - arrêté n°01-2897/MICT-SG Portant agrément au Code des investissements d'une unité de production d'électrodes de soudure à Bamako.....p594

30 oct. 2001 - arrêté n°01-2900/MICT-SG Portant agrément au Code des investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p595

Arrêté n°01-2919/MICT-SG Portant agrément au Code des investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p596

30 oct. 2001 - arrêté n°01-2920/MICT-SG Portant agrément au Code des investissements d'un hôtel à Tombouctou.....p596

Arrêté n°01-2921/MICT-SG Portant agrément au Code des investissements d'un hôtel à Ségou.....p597

Arrêté n°01-2922/MICT-SG Portant agrément au Code des investissements d'un hôtel à Ségou.....p598

01 nov. 2001 - arrêté n°01-2921/MICT-SG Portant agrément au Code des investissements d'une Société Immobilière à Bamako.....p598

Annonces et communicationsp599

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°04-124/P-RM DU 21 AVRIL 2004 FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS D'ORGANISATEURS DE VOYAGES ET DE SEJOURS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°03-040/AN-RM du 30 décembre 2003 régissant les professions d'organismes de voyages et de séjours et de guide de tourisme ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT DE L'AGENCE DE VOYAGES ET DE TOURISME

SECTION 1 : DE L'AUTORISATION D'EXERCICE

ARTICLE 1^{ER} : Nul ne peut exploiter une agence de voyages et de tourisme s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée par l'autorité chargée du guichet unique.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'autorisation doit être constitué conformément aux dispositions du Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises.

ARTICLE 3 : Les conditions d'aptitude professionnelle sont remplies lorsque l'un des représentants légaux ou statutaires de l'agence de voyages et de Tourisme remplit l'une des conditions suivantes :

- avoir occupé pendant au moins 5 ans dont 3 comme cadre, un poste de responsabilité dans une agence de voyages et de Tourisme ;

- être titulaire au moins d'un brevet de technicien de tourisme (option accueil) ou d'une licence ou d'un diplôme d'un niveau égal ou supérieur délivré par l'Etat ou par un établissement reconnu par l'Etat et sanctionnant des études touristiques, juridiques, économiques ou commerciales.

ARTICLE 4 : Une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle de l'agence de voyages doit être contractée auprès d'une société d'assurance. L'assurance garantit l'Agence de voyages et de Tourisme contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle pourrait encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des clients, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de calamités naturelles, intempéries, troubles à l'ordre social, fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'exercice de ses activités tant du fait du gérant, que de celui de ses préposés salariés et non salariés.

La garantie doit être effective au Mali et dans tous les pays couverts par l'activité de l'Agence de Voyages et de Tourisme.

ARTICLE 5 : L'Administration Nationale du Tourisme est chargée du contrôle de la validité du contrat d'assurance (responsabilité civile et professionnelle). Sa suspension ou sa résiliation entraîne la suspension automatique de l'autorisation d'exercice, suivie de la fermeture de l'Agence de Voyages et de Tourisme. L'Agence de Voyages et de Tourisme dispose d'un délai d'un mois pour renouveler l'assurance faute de quoi la licence est retirée.

ARTICLE 6 : L'autorisation d'exercice de l'Agence de Voyages et de Tourisme n'est attribuée qu'aux entreprises ayant constitué un cautionnement de deux (2) millions de francs CFA déposé auprès du trésor public.

La caution sert à couvrir les engagements contractés à l'égard des clients et le remboursement des fonds déposés par ces derniers et couvrant des prestations qui n'ont pas été fournies.

ARTICLE 7 : L'Administration Nationale du Tourisme est chargée de la gestion de la caution. Elle en est le garant. Le remboursement intervient sur justifications présentées par les clients et vérifiées par l'Administration Nationale du Tourisme. Le paiement est effectué par l'Administration Nationale du Tourisme dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la présentation de la créance.

ARTICLE 8 : Lorsque la caution est inférieure au montant de la créance exigée, l'Agence de Voyages et de Tourisme concernée est tenue de verser à l'Administration Nationale du Tourisme, dans un délai d'un mois le montant complémentaire de cette créance.

ARTICLE 9 : L'Agence de Voyages et de Tourisme ne peut dans ce cas, reprendre son activité qu'après reconstitution de la caution, dûment constatée par l'Administration Nationale du Tourisme.

ARTICLE 10 : La caution est intégralement reversée à l'Agence de Voyages et de Tourisme dont l'autorisation d'exercice a été retirée à sa demande à condition qu'elle ne soit redevable d'aucune somme envers ses clients.

Section 2 : DES CONDITIONS D'OUVERTURE DES SUCCURSALES D'AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME.

ARTICLE 11 : L'ouverture d'une Succursale d'Agence de Voyages et de Tourisme doit être déclarée à l'Administration Nationale du Tourisme par le titulaire de l'autorisation d'exercice. A cette déclaration sont annexées :

- une pièce justifiant que la personne chargée de diriger la succursale possède l'aptitude professionnelle prévue à l'article 3 du présent décret ;
- une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou d'une promesse de location d'un local à usage commercial.

La fermeture d'une succursale doit également être déclarée à l'Administration Nationale du Tourisme.

Section 3 : DU TRANSFERT DE PROPRIETE

ARTICLE 12 : Toute personne morale qui, à quelque titre que ce soit, acquiert la propriété d'une agence de voyages et de tourisme sous sa responsabilité, ne peut en continuer l'exploitation que si elle bénéficie, pendant le délai nécessaire à l'obtention de l'autorisation d'exercice, d'un maintien provisoire en sa faveur de l'autorisation délivrée au précédent titulaire.

Ce maintien provisoire est accordé par le guichet unique sur présentation d'une demande sur papier timbré accompagné des pièces suivantes :

- copie des titres relatifs à la propriété ou la gérance justifiant cette demande ;
- justification qu'au moins un des responsables dirigeants satisfait aux conditions d'aptitude professionnelle ou, en cas de transfert de propriété à la suite d'un décès, une personne possédant cette aptitude.

ARTICLE 13 : Dans un délai de trois (3) mois à compter de la signature de l'acte d'achat, soit de la nomination d'un gérant, la personne morale bénéficiaire du maintien provisoire de la licence, doit introduire une demande d'autorisation d'exercice auprès du guichet unique.

ARTICLE 14 : Le maintien provisoire de l'ancienne autorisation prend fin à la date de la délivrance de la nouvelle autorisation d'exercice.

Section 4 : DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCICE

ARTICLE 15 : L'Administration Nationale du Tourisme peut procéder à la fermeture d'une Agence de Voyage et de Tourisme pour :

- la non-déclaration et le non reversement de la taxe touristique après avertissement et mise en demeure ;
- la suspension ou la résiliation de l'assurance sur la responsabilité civile professionnelle ;
- le refus de communiquer les informations demandées par l'Administration Nationale du Tourisme.

ARTICLE 16 : L'autorisation d'exercice d'une Agence de Voyage et de Tourisme peut être suspendue dans les cas suivants :

- à la demande des représentants légaux et statutaires ;
- le refus de tenir ses comptes et documents techniques à la disposition des agents de l'Administration Nationale de Tourisme habilités à les consulter ;
- le refus de reverser la taxe touristique après une fermeture provisoire ;
- le non-renouvellement par l'agence de voyages et de Tourisme de l'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;
- l'absence au Mali d'installations matérielles appropriées tenant lieu de siège abritant les différentes activités de l'agence ;
- la non-reconstitution de la caution de garantie après qu'une partie de celle-ci ait servi à l'Administration Nationale du Tourisme pour paiement des prestations dues à des clients du fait d'une défaillance de l'agence.

ARTICLE 17 : La suspension ne peut excéder trois (3) mois. Elle est prononcée par l'Administration Nationale du Tourisme.

ARTICLE 18 : L'autorisation d'exercice peut être retirée :

- à la demande du titulaire ;
- lorsqu'il n'y a pas de début d'activité dans un délai d'un an après sa délivrance ;
- lorsque le titulaire, après une suspension pour infraction commise, n'a pas corrigé les défaillances constatées ;
- lorsque le titulaire a été condamné à une peine criminelle ;

- lorsque l'établissement fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

ARTICLE 19 : Le retrait de l'autorisation d'exercice est décidé par le ministre chargé du Tourisme après avis motivé de l'Administration Nationale du Tourisme

ARTICLE 20 : Une copie de la décision de retrait est adressée à l'Administration Nationale du Tourisme et à l'autorité chargée du guichet unique.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT DES ASSOCIATIONS, ORGANISMES ET GROUPEMENTS DE TOURISME A BUT NON LUCRATIF

ARTICLE 21 : Les associations, organismes et groupements de tourisme à but non lucratif ne peuvent exercer leur activité que s'ils sont titulaires d'une autorisation d'exercice délivrée par l'autorité chargée du guichet unique.

ARTICLE 22 : Le dossier de demande d'agrément en trois (03) exemplaires, comprend les pièces suivantes :

- nom (s) prénoms (s), adresse et nationalité de l'un des responsables dirigeants remplissant les conditions d'aptitude professionnelle énumérées à l'article 3 ci-dessus ;
- les statuts et règlements intérieurs de l'association, de l'organisme ou du groupement à but non lucratif.

ARTICLE 23 : L'autorisation d'exercice porte le nom et le siège social de l'association, de l'organisme ou du groupement à but non lucratif.

ARTICLE 24 : Lorsqu'une autorisation d'exercice est délivrée, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour sa délivrance, doit être signalée au ministre chargé du Tourisme qui fait procéder si nécessaire, à une modification de l'agrément.

ARTICLE 25 : L'autorisation d'exercice peut être suspendue :

- lorsque son titulaire fait à l'adresse de personnes autres que ses adhérents, une publicité se rapportant à des voyages ou à des séjours ;
- lorsque son titulaire se livre pour le compte de personnes autres que ses adhérents, aux opérations prévues à l'article 1^{er} de la loi régissant, les professions d'organiseurs de voyages et de séjours.

ARTICLE 26 : La suspension ne peut en aucun cas dépasser trois (03) mois après que le titulaire ait fait l'objet d'un avertissement. Elle est prononcée par l'Administration Nationale du Tourisme.

ARTICLE 27 : L'autorisation d'exercice peut être retirée :

- à la demande de son titulaire ;
- lorsque le titulaire de l'agrément, malgré une première sanction ayant entraîné un avertissement fait une publicité à l'intention de personnes autres que ses adhérents ;
- lorsque le titulaire malgré une première suspension ayant entraîné une sanction, effectuée, à l'intention de personnes autres que ses adhérents, des prestations énumérées à l'article 1^{er} de la loi régissant les professions d'organismes de voyages et de séjours.

Le retrait est prononcé par le ministre chargé du tourisme sur proposition de l'Administration Nationale du Tourisme

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT DES ORGANISATEURS LOCAUX DU TOURISME A BUT NON LUCRATIF

ARTICLE 28 : Les organismes locaux de tourisme et notamment les syndicats d'initiative peuvent réaliser les opérations liées au séjour, énumérées à l'article 29 ci-dessous lorsqu'ils sont autorisés, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du présent décret.

ARTICLE 29 : Les opérations des organismes locaux de tourisme liées au séjour concernent :

1. la fourniture au public à titre onéreux de tout ou partie des prestations suivantes :

- réservation de chambres et délivrance de bons d'hébergement dans les hôtels de la localité ;
- visite de quartiers, de musées et de monuments de la localité ainsi que ses environs touristiques dans le cadre d'excursions ne comportant pas d'hébergement en dehors de ladite localité ;
- location de moyens de transports de voyages et services de guides nécessaires à l'organisation de visites prévues à l'alinéa précédent ;
- délivrance de bons de restauration dans la localité et ses environs ;

2. L'organisation de séjours individuels ou collectifs comportant plusieurs des prestations décrites ci-dessus.

ARTICLE 30 : La demande d'autorisation d'exercer en trois (3) exemplaires est adressée à l'Administration Nationale du Tourisme ou à une de ses représentations régionales par la collectivité décentralisée.

Elle comprend :

- une demande timbrée ;
- les noms, prénoms et adresses du Président de l'organisme local ;
- les pièces justificatives de l'aptitude professionnelle du gestionnaire conformément aux dispositions ci-dessus ;
- les statuts de l'organisme local de tourisme.

ARTICLE 31 : L'autorisation d'exercer est accordée par le ministre chargé du Tourisme ou par l'Administration Nationale du Tourisme ou par le responsable d'une de ses représentations régionales par délégation.

ARTICLE 32 : L'autorisation est délivrée au maximum un mois après le dépôt de la demande. Passé ce délai, la demande est considérée comme acceptée.

ARTICLE 33 : L'autorisation d'exercer peut être suspendue :

- à la demande du bénéficiaire ;
- lorsqu'il y a infraction aux dispositions de la loi régissant les professions d'organismes de voyages et de séjours.

La suspension ne peut excéder trois (3) mois. Elle est prononcée par l'Administration Nationale du Tourisme.

ARTICLE 34 : L'autorisation d'exercer peut être retirée :

- à la demande du bénéficiaire ;
- lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies ;
- après récidive à la suite d'une première mesure de suspension.

ARTICLE 35 : Le retrait est prononcé par le ministre chargé du tourisme sur avis motivé de l'Administration Nationale du Tourisme.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 36 : Le titulaire de l'autorisation d'exercice d'une agence de voyages et de tourisme doit s'identifier par l'indication du numéro de son autorisation, et du nom de son établissement dans sa correspondance, son enseigne et sa publicité tant pour son établissement principal que pour ses succursales.

Les organismes locaux de tourisme autorisés doivent faire figurer dans leur correspondance, leur enseigne et leur publicité la mention " organisme local de tourisme autorisé".

ARTICLE 37 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°96-144/P-RM du 3 mai 1996 fixant les conditions d'exercice des professions d'organiseurs de voyages et de séjours.

ARTICLE 38 : Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 avril 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,
N'Diaye BAH**

**Le Ministre Délégué auprès du
Ministre de l'Équipement et des Transports,
Ministre de l'Équipement et des Transports
par intérim,
Ousmane Amion GUINDO**

**Le Ministre de la Sécurité
Intérieure et de la Protection Civile,
Souleymane SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Économie
et des Finances chargé de la Promotion
des Investissements et du Secteur Privé,
Ministre de l'Économie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

**Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**DECRET N°04-145/P-RM DU 13 MAI 2004 FIXANT
LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEM-
BRES DU GOUVERNEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret a pour objet de fixer les attributions spécifiques des ministres.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MINISTRES

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'Environnement et de l'Assainissement.

A ce titre, il exerce les attributions ci-après :

- l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- la conduite des actions de protection de la nature et de la biodiversité ;
- la lutte contre la désertification et l'avancée du désert ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;
- la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ;
- la préparation et le contrôle de la mise en œuvre des mesures d'assainissement du milieu ;
- la police et la gestion de la chasse ;
- l'information et la formation des citoyens dans le domaine de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la planification et de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il est chargé des actions ci-après :

- la participation à l'élaboration du cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long termes ;
- la participation à l'élaboration, au suivi de l'exécution et à l'évaluation des programmes sectoriels de développement économique, social et culturel ;
- l'appui aux collectivités territoriales dans la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs programmes de développement ;
- le développement de la statistique et de l'informatique ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de population ;
- la préparation, le suivi et l'évaluation de la politique d'aménagement du territoire visant à réaliser un développement économique et social équilibré de l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 : Le ministre de l'Élevage et de la Pêche élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'élevage et de la pêche.

A ce titre il est chargé de :

- la participation à la promotion du monde rural par la mise en œuvre de mesures tendant à améliorer les conditions de vie des éleveurs et des pêcheurs ;
- le développement durable des ressources animales et halieutiques dans le cadre de la gestion durable des espaces et des ressources naturelles ;
- la conduite des actions de lutte contre les maladies animales ;
- la modernisation des techniques et des méthodes et l'amélioration de la qualité des produits de l'élevage et de la pêche ;
- la recherche vétérinaire ;
- la police et la gestion de la pêche.

ARTICLE 5 : Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'artisanat et du tourisme.

A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du secteur de l'artisanat, notamment celles visant à améliorer l'offre et la qualité des produits, à moderniser les outils de production et le système de commercialisation ;
- la promotion des artisans à travers notamment la formation et la mise en place de cadres de travail et d'un cadre institutionnel appropriés ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du tourisme pour optimiser sa contribution au développement du pays ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de diversification et de valorisation des sites et produits touristiques ;
- l'amélioration de l'accueil et de la qualité des services.

ARTICLE 6 : Le ministre de l'Éducation Nationale élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'éducation et de la formation. Il est également responsable du développement de la recherche scientifique.

A ce titre, il est chargé des actions suivantes :

- la promotion d'un système d'éducation accessible à tous et adapté aux réalités économiques, sociales et culturelles du pays ainsi qu'à l'environnement international ;
- le développement et l'évaluation des connaissances dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement fondamental, secondaire et supérieur ;
- la promotion des langues nationales ;
- le développement de la recherche scientifique et technologique ainsi que la coordination des activités dans ce domaine en vue d'accroître les capacités nationales dans la maîtrise des sciences et techniques.

ARTICLE 7 : Le ministre de l'Industrie et du Commerce élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'industrie et du commerce.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique industrielle et commerciale du pays ;
- la promotion et le suivi des entreprises industrielles et commerciales ;
- la coordination des travaux de normalisation et le suivi de l'application des normes ;
- la promotion de la propriété industrielle et l'application des règles y afférentes ;
- la promotion du commerce intérieur et du commerce extérieur ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des règles de la concurrence ;
- la répression de la fraude, en rapport avec les autres ministres concernés ;
- la protection des consommateurs, en liaison avec les autres ministres ;
- le contrôle des poids et mesures.

ARTICLE 8 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'administration du territoire et de développement des collectivités locales.

A ce titre, il assure :

- la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'Etat ;
- la mise en œuvre et le suivi de la politique de décentralisation et de développement régional et local ;
- la gestion des relations entre l'Etat et les Collectivités Locales ;
- la gestion des frontières nationales et la promotion de la coopération transfrontalière ;
- la participation à la gestion des opérations électorales et référendaires ;
- la gestion de l'état civil, en liaison avec les autres ministres concernés ;
- la participation à la mise en œuvre des aides d'urgence ;
- l'information du Gouvernement sur la situation politique, économique et sociale du pays ;
- l'application du régime des associations ;
- les relations avec les partis politiques ;
- les relations avec les cultes religieux.

ARTICLE 9 : Le ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des relations extérieures et de la coopération avec les Etats et organismes étrangers.

A ce titre, il est chargé de :

- la coordination des actions de l'Etat dans ses rapports avec l'extérieur ;

- la représentation diplomatique et consulaire du Mali à l'étranger ;
- la négociation, la conclusion, la conservation, l'interprétation et le suivi des traités et des accords internationaux ;
- le développement des rapports de coopération avec les Etats et organismes étrangers, en liaison avec les autres ministres ;
- la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde ;
- les relations avec les représentants des Etats étrangers et des organisations internationales accrédités au Mali ;
- la gestion des privilèges et immunités diplomatiques ;
- l'information complète du Gouvernement sur l'évolution de la situation internationale et ses répercussions sur la politique nationale ;
- la gestion du protocole de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine élabore et met en œuvre la politique nationale relative aux maliens de l'extérieur et à l'intégration africaine.

A ce titre, il exerce les attributions ci-après :

- la promotion des intérêts et la protection des Maliens établis à l'étranger ;
- la mise en œuvre des actions relatives au retour et à la réinsertion des Maliens de l'extérieur ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à assurer une pleine implication des maliens établis à l'extérieur dans la vie nationale et dans la réalisation des actions de développement ;
- la mise en œuvre, en liaison avec les autres ministres concernés, de la politique nationale d'intégration africaine. A ce titre, il suit les questions relatives à l'Union Africaine, au Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), aux organisations sous-régionales et participe à la gestion des questions relatives à la prévention et au règlement des conflits en Afrique.

ARTICLE 11 : Le ministre de l'Agriculture élabore et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'agriculture.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- la participation à la promotion du monde rural par la mise en œuvre de mesures tendant à améliorer les conditions de vie des agriculteurs ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à accroître et à diversifier la production agricole ;
- la réalisation des travaux d'aménagements hydro-agricoles et d'équipements ruraux ;
- le suivi de la mise en œuvre des programmes de formation et de vulgarisation à l'intention des producteurs ;
- l'amélioration des systèmes de production et la modernisation des filières agricoles ;
- le développement de l'enseignement agricole et de la recherche agronomique et biotechnologique ;

- la promotion de la qualité des produits agricoles ;
- la protection des végétaux.

ARTICLE 12 : Le ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des médias, des télécommunications, de la poste et des nouvelles technologies.

A ce titre, il est chargé de :

- la préparation et la mise en œuvre de la politique de développement des médias publics et privés ;
- le développement et la diffusion de la création audiovisuelle ;
- la participation à la mise en œuvre des actions menées en vue d'assurer la diffusion et le rayonnement de la culture malienne ;
- l'élaboration et le suivi de l'application des mesures relatives aux différents secteurs des communications ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

- le développement de l'utilisation des nouvelles technologies dans tous les secteurs de la vie économique, sociale et culturelle.

ARTICLE 13 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de ressources minérales, énergétiques et en eau.

A ce titre, il a la charge de :

- la promotion de la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et fossiles ;
- la conception et la mise en œuvre des mesures visant à assurer la mise en valeur des ressources minérales et énergétiques ;
- la promotion et le développement de la production, de l'exploitation et de la distribution des énergies conventionnelles, nouvelles et renouvelables en vue d'assurer l'approvisionnement énergétique du pays dans les meilleures conditions de sécurité et de coût ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation en matière de mines, d'énergie et d'eau ;
- le développement des ressources en eau en vue d'assurer notamment la couverture des besoins du pays en eau potable ;
- la réalisation des études et travaux d'aménagement des cours d'eau, à l'exception des aménagements hydro-agricoles.

ARTICLE 14 : Le ministre de la Culture élabore et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de la culture.

A ce titre, il est chargé de :

- la promotion et le développement d'une culture ancrée dans les valeurs de la société malienne et de la civilisation universelle ;

- le développement de la création nationale en matière d'œuvres artistiques et culturelles et des pratiques artistiques ;
- la protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et artistique national ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures devant contribuer au rayonnement de la culture malienne et favoriser les échanges avec les autres cultures du monde.

ARTICLE 15 : Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la lutte contre la pauvreté, du développement humain durable, de l'action et de la protection sociales et de la promotion des personnes âgées.

A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies appropriées en vue de réduire la pauvreté, de lutter contre l'exclusion sociale et d'assurer un développement humain durable ;
- la conception et la mise en œuvre de mécanismes visant à renforcer la participation de la société civile aux actions de solidarité et d'intégration sociales ;
- la mise en place et la mise en œuvre de systèmes de protection sociale en vue d'assurer aux individus et aux familles une couverture contre les risques sociaux ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et mesures de promotion sociale des personnes âgées ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'actions de promotion sociale des personnes handicapées ;
- la promotion et le développement de l'économie solidaire, en particulier des coopératives et des mutuelles.

ARTICLE 16 : Le ministre de l'Economie et des Finances élabore et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat. Il coordonne l'ensemble des programmes de réforme économique et veille à assurer la cohérence des politiques économique, budgétaire et monétaire en vue d'une croissance soutenue de l'économie nationale et d'un développement durable.

A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration d'un cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long termes ;
- la surveillance de la conjoncture économique ;
- l'implication efficiente des partenaires économiques et financiers dans le financement de l'économie nationale ;
- la préparation et l'exécution des lois de finances ;
- la gestion du Trésor Public, notamment la préparation et l'exécution des plans de trésorerie ;
- la tutelle financière des Collectivités Locales ;
- le contrôle financier des services et établissements publics ;
- le renforcement de l'intermédiation financière ;
- le contrôle des banques, des établissements financiers et de crédit et des compagnies d'assurances ;

- l'application et le contrôle de la réglementation des marchés publics ;
- l'élaboration et l'application de la fiscalité ;
- la comptabilité publique ;
- la gestion de la dette publique ;
- l'approvisionnement du pays en produits pétroliers.

ARTICLE 17 : Le ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la fonction publique, du travail et de la réforme de l'Etat. Il assure la gestion et le suivi des rapports entre le Gouvernement et les autres institutions de la République.

A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration et l'application des textes régissant les fonctionnaires et le personnel contractuel de l'Etat ;
- la préparation et la mise en œuvre des règles relatives aux conditions de travail et aux droits des salariés ;
- la gestion et le suivi des rapports avec les partenaires sociaux représentant les employeurs et les travailleurs ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à renforcer les capacités nationales notamment en matière de ressources humaines ;

- la préparation et la mise en œuvre des mesures destinées à réaliser la bonne gouvernance, à améliorer l'organisation et la qualité des prestations des services publics, à simplifier et à alléger les procédures et formalités administratives, à développer le dialogue social au sein des administrations ;

- la formulation et la mise en œuvre de mesures en vue d'assurer l'adaptation des structures et des missions de l'Etat au développement de la décentralisation ;

- la participation à la mise en œuvre des actions destinées à développer l'utilisation des nouvelles technologies par l'administration pour améliorer son organisation interne et le service aux usagers ;

- la gestion et le suivi des rapports entre le Gouvernement et les autres institutions de la République.

ARTICLE 18 : Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'Emploi et de la formation professionnelle.

A ce titre, il veille à :

- la détermination et à la mise en œuvre des mesures destinées à assurer la défense et la promotion de l'emploi ;
- le développement de la formation professionnelle continue, qualifiante et par apprentissage ;
- l'élaboration et la mise en œuvre, en liaison avec les autres ministres concernés, des mesures visant à assurer une meilleure adéquation emploi-formation.

ARTICLE 19 : Le ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, Porte – parole du Gouvernement, élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la promotion des investissements et des petites et moyennes entreprises.

Il est, en outre, le porte – parole du Gouvernement.

A ce titre, il est chargé de :

- la préparation et la mise en œuvre des mesures tendant à favoriser les investissements, notamment dans les secteurs productifs et créateurs d'emplois ;
- la préparation et la mise en œuvre, en rapport avec les autres ministres intéressés, des mesures de promotion et de développement des petites et moyennes entreprises ;
- la création d'un environnement favorable au développement des institutions de financement de l'économie ;
- la simplification des formalités incombant aux entreprises ;
- l'information de l'opinion publique sur l'action conduite par le Gouvernement et sur les positions de celui-ci concernant certains événements ou sujets à caractère national ou international ;

ARTICLE 20 : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille élabore et met en œuvre la politique nationale de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille.

A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le bien-être de la femme, de l'enfant et de la famille ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions visant à assurer une meilleure insertion économique, sociale et culturelle des femmes et des enfants par la prise en charge de leurs besoins spécifiques ;
- la promotion des droits de la femme et de l'enfant ;
- la promotion de la famille.

ARTICLE 21 : Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution de la politique de défense nationale ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de promotion des Anciens Combattants.

A ce titre, il :

- assure l'autorité sur l'ensemble des forces et services des armées et est responsable de leur sécurité ;
- pourvoit à l'organisation, à la mise en condition d'emploi et à la mobilisation de l'ensemble des forces et assure la gestion des infrastructures et équipements des Forces Armées ;

- veille à la programmation et à la gestion des besoins des forces armées en hommes et en matériel ;
- assure l'exercice des pouvoirs judiciaires prévus par le code de justice militaire et veille à l'application des peines prononcées par les juridictions militaires ;

- participe, en relation avec le ministre chargé des Affaires Etrangères à la conduite des négociations internationales concernant la défense ;
- veille au bon accomplissement par les Forces Armées des missions de maintien de la paix et de la sécurité à l'extérieur ;
- élabore et assure la mise en œuvre de mesures de protection et de promotion des anciens combattants, militaires retraités et victimes de guerre.

ARTICLE 22 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de justice et de sceaux de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et l'application du statut de la magistrature et des autres professions juridiques et judiciaires ;
- le contrôle des ordres des professions juridiques et judiciaires ;
- l'administration des services judiciaires ;
- l'élaboration de la législation civile, pénale et commerciale ;
- l'application des peines et des décisions de grâce ;
- le contrôle de l'état civil ;
- l'élaboration et l'application des textes relatifs à la nationalité ;
- l'application et le contrôle de la réglementation relative aux sceaux de l'Etat.

ARTICLE 23 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières élabore et met en œuvre la politique nationale relative au domaine national et à la propriété foncière.

A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration et l'application de la législation domaniale et foncière ;
- la détermination des biens du domaine public et privé de l'Etat et des collectivités territoriales et l'étude de toutes les questions relatives à ces biens ;
- la gestion des biens du domaine de l'Etat ;
- le suivi de la gestion des biens du domaine des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ;
- l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat ;
- la location des immeubles de l'Etat au profit des tiers et le contrôle de la location des immeubles au profit de l'Etat ;
- l'inventaire des participations de l'Etat dans le capital social de sociétés et le suivi des opérations afférentes à ces participations ;
- la gestion et le suivi des affaires contentieuses intéressant l'Etat.

ARTICLE 24 : Le ministre de la Santé a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de santé.

A ce titre, il est responsable des actions ci-après :

- l'extension de la couverture sanitaire du pays ;
- la promotion de la politique de santé pour tous ;
- l'éducation sanitaire des populations ;
- la prévention et la lutte contre les grandes endémies et les maladies constituant des problèmes de santé publique ;
- la santé de la reproduction ;
- le développement des structures communautaires de santé ;
- le suivi et le contrôle des formations sanitaires ;
- le contrôle de l'exercice des professions médicales et paramédicales ;
- l'approvisionnement régulier du pays en médicaments et produits biologiques.

ARTICLE 25 : Le ministre de l'Équipement et des Transports élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'équipement et des transports.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le désenclavement intérieur et extérieur du pays ;
- la conception, la construction et l'entretien des routes, des ouvrages d'art, des rails, des aérodromes et ports fluviaux ;
- le développement des transports terrestres, fluviaux et aériens ;
- l'exécution et le contrôle des travaux d'équipement topographique et cartographique ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des règles relatives à la circulation et à la sécurité routières ;
- la promotion de la météorologie et de ses différentes applications.

ARTICLE 26 : Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de sécurité intérieure et de protection civile.

A ce titre, il est chargé des actions suivantes :

- le respect de la loi et le maintien de l'ordre public et de la sécurité sur tout le territoire national ;
- la mise en œuvre des mesures de préparation et d'emploi des forces de sécurité pour le maintien de l'ordre ;
- la préparation et la mise en œuvre des mesures de prévention et de secours destinées à assurer la protection des populations, notamment dans les cas de sinistre ou de calamité ;
- le contrôle de la réglementation relative à la circulation sur les voies ;
- l'exercice de la police des établissements classés de jeux.

ARTICLE 27 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de jeunesse et des activités physiques et sportives.

A ce titre, il est chargé de :

- la promotion, l'organisation, l'orientation et la coordination des actions visant à assurer le plein épanouissement des Jeunes et leur insertion dans le processus de développement économique, social et culturel du pays ;
- l'élaboration et la mise en œuvre, en liaison avec les autres ministres, de mesures aptes à répondre aux attentes des jeunes et à susciter leur pleine participation aux activités d'intérêt public, notamment celles entreprises au bénéfice des communautés ;
- le développement du sport et des activités physiques ;
- l'organisation et le contrôle des mouvements sportifs nationaux ;
- la préparation, en relation avec les différents organismes sportifs, des équipes nationales et des athlètes en vue de leur participation aux différentes compétitions ;
- l'organisation, en relation avec les différents organismes sportifs, de manifestations sportives nationales ou internationales.

ARTICLE 28 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'habitat et de l'urbanisme.

A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique visant à assurer l'accès du plus grand nombre au logement ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à améliorer la qualité du logement et de l'habitat ;
- la promotion d'un développement harmonieux des agglomérations ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'urbanisme et à la construction ;
- la valorisation et la promotion des matériaux locaux de construction.

ARTICLE 29 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°02-498/P-RM du 05 novembre 2002, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°04-149/P-RM DU 17 MAI 2004 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Nuri M. EL-MISMARI**, Ministre d'Etat, est nommé au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL du Mali à titre étranger.

ARTICLE 2 : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL du Mali à titre étranger :

- Colonel **Fathi M. SWAYAH**, Sécurité V.I.P ;
- Lieutenant-Colonel **Faisal N. EL MISMARI**, Directeur de Cérémonie, ;
- Monsieur **Sadik H. BEK**, Chef de Section au Protocole ;
- Monsieur **Mahfud N. EL-MISMARI**, Chef de Section ;
- Monsieur **Giamal BANEH**, Directeur de Département ;
- Monsieur **Taher BELGASEM**, Agent du Protocole ;
- Monsieur **Isam HAMEIMA**, Agent du Protocole.

ARTICLE 3 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 mai 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-150/P-RM DU 18 MAI 2004 RELATIF AU COMMISSARIAT A LA SECURITE ALIMENTAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué, auprès du Président de la République, un Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 2 : Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire a pour mission d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale de sécurité alimentaire.

A ce titre, il :

- propose les stratégies, prépare et met en œuvre, en rapport avec les départements ministériels concernés, les mesures visant à assurer une pleine couverture des besoins alimentaires du pays ;

- veille à la constitution, à la reconstitution et à la bonne gestion du stock national de sécurité et des banques de céréales ;

- procède à l'analyse des perspectives alimentaires résultant de la campagne agricole et à l'identification des zones sinistrées ou déficitaires ;

- planifie, coordonne et contrôle les opérations de distribution de vivres dans les zones sinistrées ;

- élabore et met en œuvre, en rapport avec les structures publiques et privées concernées, les mesures d'organisation des marchés céréaliers et de modernisation des circuits de distribution des denrées alimentaires ;

- veille à l'information des consommateurs notamment sur les prix et sur la qualité sanitaire et nutritionnelle des denrées alimentaires.

ARTICLE 3 : Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire est dirigé par un Commissaire nommé par décret du Président de la République.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice de ses attributions le Commissaire à la Sécurité Alimentaire dispose de chargés de mission.

Les chargés de missions sont chargés de l'étude, de l'instruction et du suivi des dossiers qui leur sont soumis ainsi que de l'exécution de toutes tâches qui leur sont confiées par le Commissaire.

ARTICLE 5 : Les services et organismes ci-après sont rattachés au Commissariat à la Sécurité Alimentaire :

- Direction des Projets PAM ;
- Projet Intégré de Sécurité Alimentaire Nara ;
- Projet de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la Région de Kidal (PSARK) ;

- Programme Spécial Sécurité Alimentaire (PSSA/FAO) ;
 - Programme d'Appui à la Valorisation et à la Commercialisation des Produits Agricoles (PAVCOPA) ;

- Agence pour la Promotion des Filières Agricoles (APROFA) ;

- Projet d'Appui au Système d'Information Décentralisé sur les Marchés Agricoles (PASIDMA) ;

- Programme de Restructuration du Marché Céréalière (PRMC) ;

- Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM).

ARTICLE 6 : Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire peut, s'il en est besoin, se faire représenter au niveau de la région ou du cercle.

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés au personnel du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 8 : L'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire sont fixées par décret du Président de la République.

Bamako, le 18 mai 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE

Le ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-151/P-RM DU 18 MAI 2004 PORTANT RADIATION DES CADRES PAR MESURES DISCIPLINAIRES D'UN OFFICIER DES FORCES ARMÉES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Arrêté N°04-0001/MDAC-SG du 08 janvier 2004, instituant un Conseil d'enquête ;

Vu le Procès-Verbal du Conseil d'Enquête N°0132/CEM/GNM/DAF du 10 mars 2004 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Capitaine Daouda DIARRA de la Garde Nationale du Mali, indice 607, est radié des effectifs des Forces Armées pour faute grave dans le service.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mai 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-152/P-RM DU 18 MAI 2004 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE BANAMBA ET ENVIRONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-016 du 3 Juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N° 186/PG-RM du 26 Juillet 1985 portant Réglementation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme et du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans de 2004 à 2023 le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Banamba et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Banamba et environs (commune de Banamba).

Article 3 : Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Banamba et environs (commune de Banamba).

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mai 2004

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Habitat

et de l'Urbanisme,

Modibo SYLLA

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Kafougouna KONE

Le Ministre du Plan et de

l'Aménagement du Territoire,

Marimantia DIARRA

Le Ministre de l'Economie

et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-153/P-RM DU 18 MAI 2004 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE KOLOKANI ET ENVIRONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-016 du 3 Juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N° 186/PG-RM du 26 Juillet 1985 portant Réglementation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme et du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans de 2004 à 2023 le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Kolokani et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Kolokani et environs (commune de Kolokani).

ARTICLE 3 : Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Kolokani et environs (commune de Kolokani).

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mai 2004

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Habitat

et de l'Urbanisme,

Modibo SYLLA

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Kafougouna KONE

Le Ministre du Plan et de

l'Aménagement du Territoire,

Marimantia DIARRA

Le Ministre de l'Economie

et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-154/P-RM DU 18 MAI 2004 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A LA REALISATION DE 325 FORAGES DANS LE CADRE DU PROJET DE MOBILISATION DES RESSOURCES EN EAU ET MISE EN PLACE D'OUTILS POUR LE DEVELOPPEMENT DES SYSTEMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LES CENTRES RURAUX ET SEMI-URBAINS EN PREMIERE REGION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N° 99-272/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la réalisation de 325 forages dans le cadre du Projet de mobilisation des ressources en eau et mise en place d'outils pour le développement des systèmes d'alimentation en eau potable dans les centres ruraux et semi-urbains en première région, pour un montant hors taxes hors droits de douanes de deux milliards quatre vingt dix sept millions cinq cent quatre vingt dix mille (2.097.590.000) F CFA et un délai d'exécution de 11 mois hors saison des pluies, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise allemande GEOMECHANICK.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mai 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-155/P-RM DU 20 MAI 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A TUNIS LE 18 DECEMBRE 2003 ENTRE LE BURKINA FASO, LA REPUBLIQUE DU GHANA, LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT POUR LE FINANCEMENT DU PROJET RELATIF AU PROGRAMME ROUTIER I UEMOA/GHANA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°04-005/P-RM du 11 mars 2004 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Tunis le 18 décembre 2003 entre le Burkina Faso, la République du Ghana, la République du Mali et le Fonds Africain de Développement pour le Financement du Projet relatif au programme routier I UEMOA/Ghana ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de soixante quatre millions cinq cent mille unités de compte (64 500 000 UC), signé à Tunis le 18 décembre 2003 entre le Burkina Faso, la République du Ghana, la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du projet relatif au programme Routier I UEMOA/Ghana.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mai 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-156/P-RM DU 20 MAI 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A ALMATY LE 3 SEPTEMBRE 2003 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET EDUCATION PHASE II.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°04-013/P-RM du 25 mars 2004 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Almaty le 3 septembre 2003 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du Projet Education Phase II ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l' Accord de prêt, signé à Almaty le 3 septembre 2003 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour un montant de sept millions de Dinars Islamiques (7 000 000 D.I) pour le financement du Projet Education (Phase II).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mai 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-157/P-RM DU 20 MAI 2004 PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE SUR LES AMENDEMENTS A L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE, ADOPTE PAR LA 1ERE SESSION EXTRAORDINAIRE ET PAR LA 2EME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DE L'UNION, TENUES RESPECTIVEMENT A ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE) LE 03 FEVRIER 2003 ET A MAPUTO (MOZAMBIQUE) LE 11 JUILLET 2003.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°04-014/P-RM du 25 mars 2004 autorisant la ratification du protocole sur les amendements à l'acte constitutif de l'Union Africaine, adopté par la 1^{ère} session extraordinaire et par la 2^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenues respectivement à Addis-Abeba (Ethiopie) le 03 février 2003 et à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié le Protocole sur les Amendements à l' Acte Constitutif de l' Union Africaine, adopté par la 1^{ère} session extraordinaire et par la 2^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenues respectivement à Addis-Abeba (Ethiopie) le 03 février 2003 et à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mai 2004
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-158/P-RM DU 20 MAI 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'AVENANT N°02 A LA CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE AGENCE CHARGEE DE GERER LES INSTALLATIONS ET SERVICES DESTINES A ASSURER LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR (ASECNA), AUX STATUTS ET AU CAHIER DES CHARGES, SIGNES A DAKAR LE 25 OCTOBRE 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-011 du 30 janvier 2004 autorisant la ratification de l' Avenant N°02 à la convention relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), aux statuts et au cahier des charges, signés à Dakar le 25 octobre 1974 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l' Avenant N°02 à la convention relative à la création d'une Agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), aux statuts et au cahier des charges, signés à Dakar le 25 octobre 1974.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mai 2004
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-159/PM-RM DU 20 MAI 2004 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°00-389/PM-RM DU 10 AOUT 2000 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE POUR L'ORGANISATION DES CONFERENCES ET VISITES AU MALI.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-389/PM-RM du 10 août 2000 portant création de la Commission Nationale pour l'Organisation des Conférences et Visites en République du Mali ;
 Vu le Décret N°03-152/P-RM du 10 avril 2003 portant création du Comité National d'Organisation du 23^{ème} Sommet Afrique-France ;
 Vu le Décret N°03-270/P-RM du 7 juillet 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation du 23^{ème} Sommet Afrique-France ;
 Vu le Décret N°04-033/PM-RM du 16 février 2004 portant mise à disposition du Comité National pour l'Organisation des Conférences et Visites en République du Mali ;
 Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions de l'article 5 du décret N°00-389/PM-RM du 10 août 2000 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 (Nouveau) : Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission Nationale pour l'Organisation des Conférences et Visites en République du Mali constitue en son sein les sous-commissions ci-après :

- une Sous-Commission Finances ;
- une Sous-Commission Sécurité ;
- une Sous-Commission Infrastructures ;
- une Sous-Commission Logistiques ;
- une Sous-Commission Protocole et Accueil ;
- une Sous-Commission Hébergement ;
- une Sous-Commission Média ;
- une Sous-Commission Mobilisation Sociale ;
- une Sous-Commission Santé ;
- une Sous-Commission Assainissement ;
- une Sous-Commission Secrétariat et Espace Conférence.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mai 2004

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**DECRET N°04-160/P-RM DU 24 MAI 2004 PORTANT
DESIGNATION D'OBSERVATEURS DE LA MIS-
SION DES NATIONS-UNIES AU LIBERIA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés observateurs de la Mission des Nations Unies au Libéria.

- Commandant Moussa B DIALLO ;
- Commandant Adama DIARRA.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2004

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**

Moctar OUANE

Le Ministre de la Défense

et des Anciens Combattants,

Mamadou Clazié CISSOUMA

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°04-161/P-RM DU 24 MAI 2004 PORTANT
DESIGNATION D'OBSERVATEURS AU QUARTIER
GENERAL DE LA MISSION DES NATIONS UNIES
AU BURUNDI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers dont les noms suivent, sont désignés observateurs au quartier général de la Mission des Nations Unies au Burundi :

- Commandant Abdoulaye COULIBALY : Armée de Terre ;
- Commandant Souleymane DOUCOURE N°2 : Armée de l' Air.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,

Moctar OUANE

Le Ministre de la Défense

et des Anciens Combattants,

Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,

Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie

et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-162/P-RM DU 24 MAI 2004 PORTANT
DESIGNATION D'OBSERVATEURS A LA MISSION
DES NATIONS-UNIES EN SIERRA-LEONE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés observateurs à la Mission des Nations Unies en Sierra-Léone.

- Commandant	Lamine	DOUMBIA	AT ;
- Capitaine	Yacouba	SANOGO	AT ;
- Capitaine	Nianimé	DIARRA	AT ;
- Capitaine	Alkalifa	TRAORE	M ;
- Capitaine	Abdramane	KEITA	NM.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2004

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,

Moctar OUANE

Le Ministre de la Défense

et des Anciens Combattants,

Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie

et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-163/P-RM DU 24 MAI 2004 PORTANT
NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU
MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur **Yacouba SAMAKE** N°Mle 384-42-Y, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, est nommé **Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2004
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre l'Elevage
et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE
Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-164/P-RM DU 24 MAI 2004 PORTANT NOMINATIONS AU CABINET DU MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
 Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au **Cabinet du Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme** en qualité de :

I- CHEF DE CABINET :

- Monsieur **Mamadou TRAORE** N°Mle 397-86-Y, Administrateur Civil ;

II- CHARGE DE MISSION :

- Madame **SOUMARE Fatouma KEITA**, Journaliste ;

III- ATTACHE DE CABINET :

- Monsieur **Bréhima TRAORE** N°Mle 706-92-P, Attaché d'Administration ;

IV- SECRETAIRE PARTICULIERE :

- Madame **Halimatou SANGO** N°Mle 741-59-C, Attaché d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de l'Habitat et de
l'Urbanisme,
Modibo SYLLA
Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-165/P-RM DU 24 MAI 2004 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A L'ASSAINISSEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE SOTUBA A BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-272/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à l'Assainissement de la zone industrielle de Sotuba à Bamako, pour un montant de neuf millions deux cent quatre vingt quinze mille cinquante Euros, (9.295.050) soit six milliards quatre vingt dix sept millions cent cinquante trois mille cent treize (6.097.153.113) F CFA hors toutes taxes, et un délai d'exécution de 24 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise Néerlandaise VAN DEN HERIK BV.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2004

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,

Nancoman KEITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

ARRETES

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

ARRETE N°01-2709/MFAAC-SG Portant résiliation de contrat d'un sous-officier de l'Armée de Terre.
Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la loi n°99-052 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°0442/CEM/AT/S-CEM/APF/DAG du 6 septembre 2001.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le sergent Mamadou DIALLO N°Mle 25466 en service à l'Armée de Terre est rayé, sur sa demande, des effectifs des Forces Armées à compter du 25 avril 2002, date d'expiration de son contrat en cours.

ARTICLE 2 : Le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre et le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2001

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-2710/MFAAC-SG Portant nomination d'un officier de sport des Armées.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'ordonnance n°99-046/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Etat-Major des Armées, ratifiée par la loi n°99-051 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-364/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major des Armées ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°0769/CEM-A/C/CAB du 5 septembre 2001.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le lieutenant-colonel Issa DIALLO de l'Armée de Terre est nommé officier de sport des Armées. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2001

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-2713/MFAAC-SG Portant nomination d'Auditeurs de Justice.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°95-042 du 20 avril 1995 portant Code de justice militaire au Mali ;

Vu le Décret n°00-0554/P-RM du 2 novembre 2000 relatif à la Direction de la Justice militaires ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23/06/2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms, prénoms grade et corps suivent, sont nommés auditeurs de justice.

N°	PRENOMS NOMS	GRADE	CORPS
1	Bakary Souleymane DIAKITE	Capitaine	Gendarmerie Nationale
2	Boubacar MARIKO	Lieutenant	Gendarmerie Nationale
3	Adama TOUNKARA	Lieutenant	Gendarmerie Nationale
4	Brahima SANOGO	Lieutenant	Gendarmerie Nationale
5	Hamadoun TRAORE	Lieutenant	Gendarmerie Nationale
6	Modibo Georges KEITA	Lieutenant	Gendarmerie Nationale
7	Kassim SAMASSEKOU	Lieutenant	Gendarmerie Nationale
8	Bocar MAIGA	Lieutenant	Gendarmerie Nationale
9	Moussa T. KONE	Lieutenant	Gendarmerie Nationale
10	Ibrahim TRAORE	Lieutenant	Gendarmerie Nationale
11	Oumar SANGARE	Lieutenant	Garde Nationale
12	Boubacar M. TRAORE	Lieutenant	Garde Nationale
13	Abdoulaye HAMIDOU	Lieutenant	Direction du Génie Militaire
14	Patrice DEMBELE	Lieutenant	Direction du Génie Militaire
15	Mohamadou DAO	Lieutenant	Direction du Génie Militaire
16	Soumaïla BAGAYOKO	Lieutenant	Armée de Terre
17	Mamadou A. DOUMBIA	Lieutenant	Armée de Terre
18	Mohamed ALIOU	Lieutenant	Armée de Terre
19	Issa COULIBALY	Lieutenant	Armée de Terre
20	Fadouga TRAORE	Lieutenant	Armée de Terre
21	Hassim Souleymane COULIBALY	Lieutenant	Armée de Terre

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2001

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubeye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°01-2715/MFAAC-SG Portant nomination
à la Direction du Génie Militaire.**

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-050/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de la Direction du Génie Militaire, ratifiée par la création de la Direction du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-367/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Direction du Génie Militaire ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Capitaine Mamadou TAWATI de la Direction du Génie Militaire est nommé chef du bureau de Communication.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2001

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubeye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°01-2881/MFAAC-SG Portant nomination
de Chef de Service du Courrier Ordinaire et de la Documentation.**

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-041 du avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le lieutenant Issa KONE de la Direction du Génie Militaire est nommé Chef de Service du Courrier Ordinaire et de la Documentation au Secrétariat Général du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 2001

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°01-2882/MFAAC-SG Portant nomination d'un Commandant de l'Ecole Militaire Interarmes de Koulikoro.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-041 du avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°89-155/P-RM du 16 mai 1989 fixant les indemnités de responsabilité et de représentation au sein des Etats-Majors et Services de la Défense nationale, modifié par le décret n°92-088/P-CTSP du 12 mars 1992 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°00-3194/MFAAC-SG du 17 novembre 2000 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole Militaire Interarmes.

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°981577/MFAAC-SG du 29 septembre 1998 portant nomination d'un Directeur des Etudes à l'Ecole Militaire Interarmes (IMIA).

ARTICLE 2 : Le Commandant Cheickna BATHILY de l'Armée de Terre, est nommé Commandant de l'Ecole Militaire Interarmes de Koulikoro.

ARTICLE 3 : Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 2001

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°01-2883/MFAAC-SG Portant nomination d'un Commandant du Centre d'Instruction Boubacar Sada SY de Koulikoro.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-041 du avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°99-364/P-RM du 19 novembre 1999, fixant l'organisation et les attributions de l'Etat Major des Armées ;

Vu le Décret n°00-510/P-RM du 24 octobre 2000 relatif à la Direction des Ecoles Militaires ;

Vu le Décret n°89-155/P-RM du 16 mai 1989, fixant les indemnités de responsabilité et de représentation au sein des Etats-Majors et des Services de la Défense Nationale, modifié par le Décret n°92-089/P-CTSP du 12 mars 1992 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°43644/MDN-CAB du 03-10-1988 portant création et organisation du Centre d'Instruction de Koulikoro.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°99-1825/MFAAC-SG du 01/11/1999 portant nomination d'un Commandant du Centre d'Instruction Boubacar Sada SY de Koulikoro.

ARTICLE 2 : Le lieutenant-colonel Boubacar TOGOLA de l'Armée de Terre, est nommé Commandant du Centre d'Instruction Boubacar Sada SY de Koulikoro.

ARTICLE 3 : Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 2001

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National**

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N°01-2564/MJS-SG Portant nomination de Directeurs des Stades.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu la Loi n°87-44/AN-RM du 4 juillet 1987 portant création du Stade Omnisports de Bamako ;

Vu l'Ordonnance n°01-038/P-RM du 15 août 2001 portant création des Stades de Kayes, de Sikasso, de Ségou, de Mopti et du 26 Mars de Bamako ;

Vu le Décret n°01-368/P-RM du 21 août 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Stades de Kayes, de Sikasso, de Ségou, de Mopti et du 26 Mars de Bamako ;

Vu le Décret n°01-369/P-RM du 21 août 2001 déterminant le Cadre Organique des Stades de Kayes, de Sikasso, de Ségou, de Mopti et du 26 Mars de Bamako ;

Vu le Décret n°90-283/P-RM du 28 juin 1990 portant réorganisation du Stade Omnisports de Bamako ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Directeurs des Stades, les agents dont les noms suivent :

STADE DE KAYES : Monsieur Mohamed Kélétigui DEMBELE N°Mle 786.31.W, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 3ème classe 4ème échelon ;

STADE DE SIKASSO : Monsieur Mamadou TOGOLA N°Mle 313.48.E, Inspecteur de la Jeunesse et de Sports de 1ère classe, 2ème échelon ;

STADE DE SEGOU : Monsieur Diakaridia TOGOLA N°Mle 463.91.D, Journaliste et Réalisateur de 3ème classe , 4ème échelon ;

STADE DE MOPTI : Monsieur Bandiougou SACKO, N°Mle 167.62.W, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 1ère classe, 3ème échelon ;

STADE OMNISPORTS MODIBO KEITA : Monsieur Fodé Mamadi KEITA, N°Mle 129.18.W, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, de 1ère classe, 3ème échelon ;

STADE DU 26 MARS : Monsieur Mory GOITA, N°Mle 416.19.X, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 2ème classe, 2ème échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 octobre 2001

**Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Ousmane Issoufi MAIGA
Officier de l'Ordre National**

ARRETE N°01-2565/MJS-SG Portant nomination de Directeur du Centre d'Entraînement pour sportifs d'élite de Kabala

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°01-014/P-RM du 26 février 2001 portant création du Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite de Kabala, ratifiée par la Loi n°01-018 du 30 mai 2001 ;

Vu le Décret n°01-366/P-RM du 16 août 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite de Kabala ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame SANGARE Aminata KEITA, N°Mle 475.50.G, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon est nommée Directrice du Centre d'Entraînement pour Sportif d'Elite de Kabala.

ARTICLE 2 : Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 octobre 2001

**Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Ousmane Issoufi MAIGA
Officier de l'Ordre National**

**ARRETE N°01-2924/MJS-SG Portant nomination de
Directeur du Carrefour des Jeunes de Bamako.**

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-30/AN-RM du 21 mars 1988 portant création du Carrefour des Jeunes de Bamako ;

Vu le Décret n°134/PG-RM du 19 mai 1988 portant organisation et modalités de fonctionnement du Carrefour des Jeunes de Bamako ;

Vu le Décret n°90-574/PG-RM du 31 décembre 1990 déterminant le Cadre Organique du Carrefour des Jeunes de Bamako ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°97-2027/MPJ-SG du 28 novembre 1997 portant nomination d'un Directeur du Carrefour des Jeunes de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Drissa GUINDO, N°Mle 914.44.K, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon est nommé Directeur du Carrefour des Jeunes de Bamako.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 octobre 2001

**Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Ousmane Issoufi MAIGA
Officier de l'Ordre National**

**ARRETE N°01-2925/MJS-SG Portant nomination du
Chef de la Division Formation et Infrastructures à la
Direction Nationale de la Jeunesse.**

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-063 du 17 décembre 1998 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret n°99-021/P-RM du 10 février 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret n°99-022/P-RM du 10 février 1999 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°99-300R/MPJ-SG du 31 décembre 1999 portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale de la Jeunesse, en ce qui concerne Monsieur Cheickna TRAORE, N°Mle 477.26.E, Instructeur de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Monsieur Balla DIAWARA, n°mle 183.49.F, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de Classe Exceptionnelle, 1er échelon est nommé Chef de la Division Formation et Infrastructures de la Direction Nationale de la Jeunesse.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 octobre 2001

**Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Ousmane Issoufi MAIGA
Officier de l'Ordre National.**

**ARRETE N°01-2937/MJS-SG Portant nomination du
Directeur Administratif et Financier Adjoint du Ministère de la Jeunesse et des Sports.**

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°98-229/P-RM du 6 juillet 1998 déterminant le Cadre Organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Sports ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-1064/MJS-SG du 13 avril 2000, portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier Adjoint.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye Ag MOHAMED N°Mle 458.08.J, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe 5ème échelon, est nommé Directeur Administratif et Financier Adjoint du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, il exerce les attributions spécifiques suivantes:

- Assurer la coordination du travail et veiller au respect de la discipline au sein de la Direction Administrative et Financière ;

- Analyser le courrier avant son examen par le Directeur Administratif et Financier ;
- Coordonner la préparation du budget ;
- Produire régulièrement les rapports et situations périodiques ;

- Superviser la mise en oeuvre et la tenue correcte de la comptabilité ;
- Suivre les dossiers relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 4 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 novembre 2001

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ousmane Issoufi MAIGA
Officier de l'Ordre National**

**ARRETE N°2938/MJS-SG Portant nomination d'un
Chef de la Division du Matériel et de l'Equipement à la
Direction Administrative et Financière.**

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-047/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°98-229/P-RM du 6 juillet 1998 déterminant le Cadre Organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Sports.

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-1871/MJS-SG du 5 juillet 2000 portant nomination d'un Chef de la Division Matériel et Equipement de la Direction Administratives et Financière.

ARTICLE 2 : Monsieur Sory MOUGARE N°Mle 260.24.C, Inspecteur des Finances de 2ème classe 4ème échelon est nommé Chef de la Division du Matériel et de l'Équipement de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Jeunesse et des Sports.
Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 novembre 2001
Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ousmane Issoufi MAIGA
Officier de l'Ordre National

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE N°01-2655/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Enregistrement n°00-056/ET/DNI-GU du 16 novembre 2000 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;
Vu le Compte rendu de la réunion du 23 juillet 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'auberge " LE KAARTA " à Faladiè (Bamako) de Monsieur El Moctar HAIDARA, Magnambougou, rue 424, porte 33, Bamako, est agréée au "Régime A " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'auberge " LE KAARTA " bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur El Moctar HAIDARA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt douze millions quatre vingt dix neuf mille (92 099 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	250 000 F CFA
* génie civil.....	45 160 000 F CFA
* équipements.....	37 650 000 F CFA
* aménagements-installations.....	3 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 400 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	3 139 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer douze (12) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'auberge à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 2001

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°01-2682/MICT-SG Portant modification de l'arrêté n°01-2201/MICT-SG du 6 septembre 2001 autorisant l'exploitation de services aériens réguliers de transport public par la compagnie " NAS AIR S.A ".

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi n°99-032 du 9 juillet 1999 ;
Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu l'Arrêté n°97-306/MTPT-SG du 17 décembre 1997 portant réglementation des vols charters ;

Vu l'Arrêté n°01-2201/MICT-SG du 6 septembre 2001 autorisant l'exploitation de services aériens réguliers de transport public par la compagnie NAS AIR-SA ;
Vu la demande de l'intéressé.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions de l'article 1er de l'Arrêté n°01-2201/MICT-SG du 6 septembre 2001 ci-dessus visé sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1^{ER} (nouveau) : La compagnie " NAS AIR-SA " est autorisée à effectuer des vols réguliers (passagers et fret) domestiques et intra-africains.
En outre, l'entreprise " NAR AIR-SA " peut effectuer des vols internationaux non réguliers.

ARTICLE 2 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-2686/MICT-SG Autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et de substances précieuses ou fossiles autres que l'or.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali, modifiée par la loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;
Vu le Décret n°96-214/PM-RM du 16 août 1996 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles, modifié par le Décret n°99-068/P-RM du 6 avril 1999 ;
Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La société " **LIBRUS-SA** ", domiciliée à Badalabougou-Est, B.P : 5650, à Bamako, est autorisée à ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et de substances précieuses ou fossiles autres que l'or.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la société " **LIBRUS-SA** ", est tenue de porter cette mention au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-2696/MICT-SG Portant agrément au code des investissements d'une unité de traitement d'eau potable à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant code des investissements ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant code des investissements ;
Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Compte rendu de la réunion du 21 juin 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de traitement d'eau potable dans la zone industrielle, rue 936, porte 525, Bamako, de Monsieur Patrick NODU, Bamako-Coura, rue 376, porte 125, Bamako, est agréée au " Régime A " du code des investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de traitement d'eau potable bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Patrick NODU est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt deux millions quarante huit mille (22 048 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	900 000 F CFA
* équipements de production.....	7 403 000 F CFA
* aménagements -installations.....	480 000 F CFA
* matériel roulant	4 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	1 445 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	7 320 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer quinze (15) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le code des investissements, le code de commerce, le code général des impôts, le code des douanes, le code du travail et le code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2001
Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°01-2697/MICT-SG Portant agrément au code des investissements d'un hôtel à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant code des investissements ;
 Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant code des investissements ;
 Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Enregistrement n°01-028/ET/DNI-GU du 02 août 2001 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;
 Vu le Compte rendu de la réunion du 29 août 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'hôtel " RESIDENCE WAWA " sis à Sogoniko, Faso Kanu, Bamako, de la Société " HOTEL RESIDENCE WAWA "-SARL, BP E 1068, est agréé au " Régime B " du code des investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel " RESIDENCE WAWA " bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :
 - exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
 - exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
 - étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société " HOTEL RESIDENCE WAWA "-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatre vingt cinq millions deux cent cinquante quatre mille (285 254 000) de F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	2 500 000 F CFA
* terrain.....	17 000 000 F CFA
* génie civil-constructions.....	88 000 000 F CFA
* équipements.....	68 253 000 F CFA
* aménagements -installations.....	30 430 000 F CFA
* matériel roulant	52 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	23 890 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	3 181 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer quatorze (14) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - tenir une comptabilité distincte et probante de ses autres activités ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le code des investissements, le code de commerce, le code général des impôts, le code des douanes, le code du travail et le code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2001
Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°01-2699/MICT-SG Fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92- du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général adopté par les Etats membres de l'OHADA ;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune et de son habitat ;

Vu le Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du Commerce Extérieur ;

Vu le Décret n°95-009/P-RM du 11 janvier 1995 instituant un visa des produits pharmaceutiques au Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les produits mentionnés en annexe sur les listes A et B sont prohibés respectivement à l'importation et à l'exportation conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 susvisé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°90-2442/MFC-CAB du 14 août 1990 portant fixation de la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.

ARTICLE 3 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National de la Santé, le Directeur du Laboratoire National de la Santé, le Directeur du Laboratoire Central Vétérinaire, le Directeur du Laboratoire Nutritionnel et Animal, le Directeur National des Transports, le Directeur National de la Réglementation et du Contrôle, le Directeur de la Conservation de la Nature, le Directeur National de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, le Directeur National de la Police et le Directeur National de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2001

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE

ANNEXE DE L'ARRETE N°01-/MICT-SG Liste A- des produits prohibés à l'importation.

1. PROHIBITION A TITRE ABSOLU

L'importation des produits ci-dessous cités est interdite :

- les stupéfiants et les psychotropes ;
- le bromate de potassium non destiné aux laboratoires ;
- tout produit alimentaire contenant le bromate de potassium ;
- la viande bovine et dérivés ;
- les farines de viande, le sang et d'os destinés à l'alimentation des animaux ;
- les bovins vivants, les ovules et embryons de bovin ;
- les pesticides non homologués ;
- les huiles et équipements contenant les Polychlorobiphényles (PCB) ;
- les substances chimiques dangereuses : aldrine, Dieldrine, Endrine, Heptachlore, Chlordane, Hexachlorobenzène, Mirex, Toxaphène, Polychlorobiphényles (PCB) ;
- les produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes etc.. Une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à croire qu'ils ont été fabriqués au Mali ou qu'ils sont d'origine malienne ;
- les produits alimentaires et les médicaments à usage humain et vétérinaire périmés ;
- les boissons alcoolisées dans les sachets plastiques.

2. PROHIBITION A CARACTERE RESTRICTIF

L'importation des produits ci-dessous cités est soumise aux conditions ci-après :

- les médicaments à usage humain : autorisation du Ministère chargé de la santé ;
- les médicaments à usage vétérinaire : autorisation conjointe du Ministère chargé de la Santé et du Ministère chargé de l'Elevage ;
- le bromate de potassium pour les besoins des laboratoires : autorisation du Ministère chargé de la Santé ;
- les viandes autres que bovines et produits de chasse : présentation d'un permis ou certificat sanitaire d'origine ;
- les additifs alimentaires : dont la liste sera fixée par le Ministère chargé de la Santé ;
- le sel non iodé non destiné à l'alimentation humaine : autorisation du Ministère chargé du Commerce ;
- les cigarettes, tabacs et allumettes : autorisation du Ministère chargé du Commerce ;
- le transit de bétail ou importation d'animaux vivants autres que bovins : présentation d'un certificat zoo-sanitaire ;
- les semences de géniteur : inscription au catalogue officiel national du pays d'importation et présentation d'un certificat zoo-sanitaire ;
- les végétaux : présentation d'un permis ou d'un certificat phytosanitaire d'origine ;
- les semences végétales : présentation d'un permis ou d'un certificat d'origine ;

- les véhicules automobiles d'un poids supérieur ou égal à 3 T 500 : autorisation des services compétents du Ministère chargé des Transports ;
- les armes et munitions : autorisation des services de Sécurité ;
- les explosifs : autorisation des services de sécurité et des services compétents du Ministère chargé des Mines ;
- les produits appauvrissant la couche d'ozone dont la liste sera fixée par le Ministère chargé de l'environnement
- le dichlorodiphényltrichloréthane (DDT) : autorisation des services compétents de l'environnement ;
- le cyanure : autorisation des services des Mines ou de la Santé.

ANNEXE DE L'ARRETE N°01-/MICT-SG Liste B - des produits prohibés à l'exportation.

1. PROHIBITION A TITRE ABSOLU

L'exportation des produits ci-dessous cités est interdite :

Les jeunes bovins mâles moins de cinq (5) ans et les femelles reproductrices non stériles de l'espèce bovine (arrêté n°1223/MP/MFC du 20 décembre 1972) ; sauf autorisation dans le cadre d'accords spéciaux entre le Mali et des pays tiers qui veulent constituer des noyaux d'élevage.

2. PROHIBITION A CARACTERE RESTRICTIF

L'exportation des produits ci-dessous cités est soumise aux conditions ci-après :

- les viandes, les animaux vivants : production d'un certificat sanitaire ou zoo-sanitaire délivré par les services compétents du Ministère chargé de l'élevage ;
- les produits de chasse : production d'un permis ou certificat CITES délivré par les services techniques compétents ;
- les végétaux : production d'un certificat phytosanitaire délivré par les services techniques compétents ;
- les objets d'art : autorisation du Ministère chargé des Arts et de la Culture.

ARRETE N°01-2718/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de restauration industrielle aéroportuaire à Bamako-Senou.

Les Ministres de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Avis motivé de la Commission d'agrément au Régime des Zones Franches du 19 septembre 2001 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°99-2293/MICA-SG du 7 novembre 1999 portant agrément d'une unité de restauration industrielle aéroportuaire à Bamako.

ARTICLE 2 : L'unité de restauration industrielle aéroportuaire à Bamako-Senou, de la Société "BAMAKO CATERING"-SA, quartier du Fleuve, Bamako, est agréée au Régime des Zones Franches du Code des Investissements.

ARTICLE 3 : L'unité de restauration industrielle aéroportuaire bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

1 . Au titre de la fiscalité de porte :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans , de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC) sur:

- * les équipements et matériels de production et leurs parties ou pièces de rechange ;
- * le matériel de transport ;
- * le matériel de bureau ;
- * les matériaux de construction ;
- * le matériel électrique et de climatisation ;
- * le matériel sanitaire.

2 . Au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

- la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;
- la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;
- l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) des salariés (y compris le personnel expatrié). L'impôt général sur le revenu du personnel expatrié sera calculé au taux de 15 %.

ARTICLE 4 : La liste des équipements, matériaux de construction, matériel de transport, matériel électrique et de climatisation, matériel sanitaire et matériel de bureau est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : La Société "BAMAKO CATERING"-SA est tenue aux obligations suivantes :

- réalisation, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, du programme d'investissement évalué à un milliard cent cinquante sept millions sept cent soixante douze mille (1.157.772.000) F CFA. Toutefois il peut être accordé à la société "BAMAKO CATERING"-SA, une seule prorogation d'un (1) an à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet.

- création de cinquante cinq (55) emplois ;
 - respect du plan de production ;
 - notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries, la Direction Nationale des Impôts, la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale de la Santé Publique et la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale et la Direction Générale des Douanes ;

- exportation d'au moins 80 % de la production ;
 - tenue d'une fiche de production mensuelle ;
 - déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ;

- protection de la santé des travailleurs et de l'environnement ;
 - réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;
 - offre sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;
 - tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;
 - paiement des droits et taxes en vigueur pour les produits déversés sur le marché intérieur selon leur nature ;

- dépôt à la Direction Nationale des impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;
 - prise en charge des frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 6 : Le non respect des engagements souscrits par la Société "BAMAKO CATERING"-SA peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : La Société "BAMAKO CATERING"-SA perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 octobre 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
 et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

ANNEXE A L'ARRETE N°01-2718/MICT-SG du 17 octobre 2001 Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de restauration industrielle aéroportuaire à Bamako-Senou.

Liste des matériaux de construction, équipements, matériel de transport, matériel électrique et de climatisation, matériel sanitaire et matériel de bureau.

1. MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Ciment.....	180 T
Fer à béton.....	26 T
Fil de fer.....	1 T
Film polyane (rouleau).....	1
Bois blanc de coffrage.....	60 m3
Contre-plaqués	1000 m2
Pointes	300 Kg
Rheobuild 561 (fût 210 l).....	3
Vitres (clair et bronze).....	34 m2
Profilés aluminium + accessoires (lot).....	1
Tuyaux (PVC évacuation) et en fonte (barres).....	54
Accessoires tuyaux PVC et en fonte (lots).....	2
Bacs ouverture.....	1341,08 m2
Faïtières.....	49,10 ml
Porte prépeinte.....	12
Cavalier glamet cobacier 1004 RAL 7032 (pièces).....	3600
Rondelle Plastika EPDM diam. 5.5 (pièces).....	3600
Coloris VIS TH 10 6.3 x 145 +G16 RAL 7032 (pièces).3600	
Super Etancopast plat 12 x 3 mm (carton 286 ml) (pièces).....	1430
Coloris VIS TH 8 Zn 5.5 x 32 + G14 (pièces).....	1400
Profilé IPN et UPN (120, 240, 100x50, 50x25, 120x55) (barres).....	275
Cornières à ailes égales en long de 6 m (barres).....	500
Rong lisse en long de 12 m (barres).....	25
Tôle noire plane (feuilles).....	25
Tôle striée (feuilles).....	15
Menuiserie métallique (barres).....	160
Panneaux pour porte isoplane.....	46
Consoles renforcées (pièces).....	20
Boulons (unités).....	5700
Ecrous (unités).....	1000
Carrelage.....	375 m2
Ciment colle.....	7 T

2 . EQUIPEMENTS

Poste de lavage.....	10
Lave-bras.....	10
Tue-insectes.....	18
Poubelles.....	18
Distributeurs INOX.....	18
Blocs 4 feux vifs gaz.....	10
Grillades nervurées gaz.....	10
Friteuses électriques.....	10
Salamandres à plafond.....	10

Eléments neutres INOX.....	40
Fours mixtes gaz à injection de vapeur + accessoires.....	5
Sauteuses gaz avec accessoires.....	5
Marmites gaz chauffe directe.....	5
Rayonnage de stockage batterie.....	5
Lances de lavage.....	5
Coupes légumes.....	10
Armoires (froide, ozone).....	15
Surgelés.....	22
CF légumes.....	10
CF viandes.....	5CF
BOF.....	5
CF pâtisserie.....	5
Lingerie.....	5
Boucherie.....	5
Poissonnerie.....	5
Tables (découpe, de chef, d'égouttage, etc..).....	40
Machines à glaçons.....	10
Cutters de tables.....	10
Balances.....	10
Saraneuses.....	10
Machines à laver.....	10
Chauffes - eau.....	10
Surpresseurs.....	5
Groupe électrogène 300 KVA et accessoires.....	1
Trancheurs.....	5
Chariots montage.....	5
Convoyeurs.....	5
Chariots manutention.....	3
Chariots armoires.....	6
Dolly panier.....	6
Cassiers vestiaires.....	40
Echelles GN 2/1 et 1/1.....	11
Grilles INOX.....	40
Bacs (INOX, Poly GN, plastic, à bec, etc..).....	700
Conteneurs.....	10
Palettes plastiques.....	15
Congélateurs.....	10
Equipements de pâtisserie (lot).....	1
Incinérateurs.....	10
Réfrigérateurs.....	10
Petits équipements de cuisine (lot).....	1
Pièces détachées (lots).....	1

3 MATERIEL ROULANT

Camions élévateurs.....	2
Véhicule léger utilitaire.....	1
Véhicule léger utilitaire réfrigéré.....	1
Véhicule type 4 X 4.....	1

4. MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU

Bureaux.....	10
Fauteuils.....	10
Chaises.....	28
Télécopieurs.....	2
Photocopieurs.....	2
Climatiseurs.....	6
Ordinateurs.....	4

Imprimantes.....	4
Onduleurs.....	4
Armoires.....	22
Tables ordinateurs.....	4
Tables.....	10

5. MATERIEL ELECTRIQUE - CLIMATISATION

Splits system.....	11
Câbles d'alimentation.....	53 M
Liminaires.....	154
Interrupteurs.....	50
Prises de courant (lot).....	1
Armoires de distribution (lot).....	1
Blocs de sécurité (lot).....	1
Armoires de commande éclairage (lot).....	1
Brasseurs d'air (lot).....	1
Prises de courant diverses (lot).....	1
Projecteurs et supports de fixation.....	8
Boîtes de raccordement M.T.....	2
Cellules interrupteur.....	2
Cellules protection Transfo MT.....	2
Transformateur.....	1
Extrémités (ensemble).....	1
Disjoncteur basse tension 400 A.....	1
Comptages type 2 (ensemble).....	1
Installation électrique du poste (ensemble).....	1
Dispositif de sécurité et d'affichage (ensemble).....	1
Poste maçonnerie (ensemble).....	1

6. SANITAIRES

WC à l'anglaise.....	2
WC Turque réservoir plastique.....	8
Receveurs de douche.....	8
Lavabos DUO.....	4
Accessoires lavabo et WC (lot).....	1
Générateurs à gaz (ensemble).....	1
Circulateurs doubles E C S (ensemble).....	1
Filtres CILLIT.....	2
Système de chloration (ensemble).....	1
Trousses d'analyse (ensemble).....	1
Lavabos sur colonne.....	4
Tuyauteries (lot).....	1
Robinets et vannes (lot).....	1
Divers équipements sanitaires (lot).....	1
Equipements d'isolation (lot).....	1

ARRETE N°01-2725/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de mèches pour cheveux à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 26 septembre 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La fabrique de mèches pour cheveux dans la zone industrielle de Bamako, de la Société " Fabrique Africaine de Mèches ", en abrégé, "F.A.ME "-SA, Immeuble Kalilou SYLLA, N°Golonina, BP 1632, Bamako, est agréée au " Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La fabrique de mèches pour cheveux bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : la Société " F.A.ME "-SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent sept millions cent vingt quatre mille (207 124 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....21 000 000 F CFA
 * équipements de production.....66 517 000 F CFA
 * aménagements-installations.....5 800 000 F CFA
 * matériel roulant.....13 950 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....3 800 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....96 057 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- tenir une comptabilité distincte et probante par rapport à ses autres activités ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2001

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°01-2897/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'électrodes de soudure à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 04 septembre 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production d'électrodes de soudure à Bamako (zone industrielle), de la Société Industrielle de Fabrique d'Electrodes de Soudage, en abrégé, "SIFES "-SARL, BP E2421, Bamako, est agréée au " Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production d'électrodes de soudure bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : la “ SIFES ”-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent quatre vingt treize millions sept cent quatre vingt dix neuf mille (693 799 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	20 000 000 F CFA
* terrain.....	8 000 000 F CFA
* génie civil.....	77 000 000 F CFA
* équipements de production.....	542 782 000 F CFA
* aménagements-installations.....	12 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	12 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	7 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	14 517 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- tenir une comptabilité distincte et probante par rapport à ses autres activités ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 2001

**Le Ministre de l'Industrie,
 du Commerce et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE N°01-2900/MICT-SG Portant agrément
 d'une boulangerie moderne à Bamako.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
 et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 06 septembre 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne à l'Hippodrome, Bamako, de Monsieur Mahamadou Selour DIALLO, Banconi, rue 48, porte 1, Bamako, est agréée au “ Régime A ” du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Mahamadou Selour DIALLO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix huit millions cinq cent cinquante huit mille (78 558 000) F CFA se décomposant comme suit:

* frais d'établissement.....	1 000 000 F CFA
* génie civil.....	10 000 000 F CFA
* équipements de production.....	30 708 000 F CFA
* aménagements-installations.....	1 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	29 344 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	1 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 006 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE N°01-2919/MICT-SG Portant agrément
d'une boulangerie moderne à Bamako.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Compte rendu de la réunion du 13 septembre 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne à Niamakoro, Bamako, de la Société " BA NEGOCE ET INDUSTRIE ", en abrégé, " BNI "-SARL, Immeuble Ex SOMUCO, BP 205, Kayes, est agréée au " Régime A " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La société " BNI "-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante trois millions quatre cent cinquante quatre mille (63 454 000) F CFA se décomposant comme suit :

- * frais d'établissement.....500 000 F CFA
- * équipements de production.....38 250 000 F CFA

- * aménagements-installations.....5 000 000 F CFA
- * matériel roulant.....12 000 000 F CFA
- * matériel et mobilier de bureau.....1 500 000 F CFA
- * besoins en fonds de roulement.....6 204 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt sept (27) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- tenir une comptabilité distincte et probante par rapport à ses autres activités ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE N°01-2920/MICT-SG Portant agrément au
Code des Investissements d'un hôtel à Tombouctou.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Enregistrement n°01-004/ET/DNI-GU du 7 février 2001 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Tombouctou ;
Vu le Compte rendu de la réunion du 28 septembre 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'hôtel " HENDRINA KAHN TINBUCTU " à Tombouctou, de Monsieur Abderhamane Alpha MAIGA, BP 137, Tombouctou, est agréé au " Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel " HENDRINA KAHN TINBUCTU " bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après:

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Abderhamane Alpha MAIGA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent douze millions huit mille (112 008 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	200 000 F CFA
* génie civil-constructions.....	75 130 000 F CFA
* équipements.....	15 300 000 F CFA
* aménagements-installations.....	12 540 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 600 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	3 238 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2001

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-2921/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Ségou.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Enregistrement n°01-002/ET/DNI/GU du 11 janvier 2001 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Ségou ;
Vu le Compte rendu de la réunion du 24 septembre 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'hôtel "DJOLIBA " sis à Ségou, de Monsieur Albert ZARTH, BP 1140, est agréé au " Régime A " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel "DJOLIBA " bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Albert ZARTH est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt un millions cent trente neuf mille (81 139 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	150 000 F CFA
* terrain.....	6 000 000 F CFA
* génie civil-constructions.....	47 200 000 F CFA
* équipements.....	17 600 000 F CFA
* aménagements-installations.....	4 600 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	3 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	2 089 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE N°01-2922/MICT-SG Portant agrément au
Code des Investissements d'un hôtel à Ségou.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Enregistrement n°01-012/ET/DNI/GU du 18 mai 2001 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Ségou ;
Vu le Compte rendu de la réunion du 24 septembre 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'hôtel "RESIDENCE BALANZAN" sis à Ségou, de Monsieur Tiémoko COULIBALY, Hamdallaye III, Ségou, est agréé au " Régime A " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel "RESIDENCE BALANZAN" bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Tiémoko COULIBALY est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt un millions huit cent quarante un mille (81 841 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	250 000 F CFA
* génie civil-constructions.....	52 300 000 F CFA
* équipements.....	15 300 000 F CFA
* aménagements-installations.....	8 600 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	2 891 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer douze (12) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2001

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE N°01-2933/MICT-SG Portant agrément au
Code des Investissements d'une Société immobilière à
Bamako.**

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°01-013/ET/DNI/GU du 25 juillet 2001 portant autorisation la Société " ELAN 2000 "-SA à exercer en qualité de promoteur immobilier ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 25 septembre 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société immobilière dénommée " ELAN 2000 "-SA sise au Centre commercial, Immeuble Yacouba GUINDO, rue Quintin, BP E 5209, Bamako, est agréée au " Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société " ELAN 2000 "-SA bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société " ELAN 2000 "-SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards cent quatre vingt quinze millions six cent huit mille (3 195 608 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	91 062 000 F CFA
* génie civil-constructions.....	874 311 000 F CFA
* équipements de production	492 800 000 F CFA
* aménagements-installations.....	480 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	1 156 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	47 502 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	53 933 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trente deux (32) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- tenir une comptabilité distincte et probante par rapport à ses autres activités ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la Société à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 novembre 2001

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0248/MATCL-DNI en date du 27 avril 2004, il a été créé une association dénommée Cellule de Recherche et d'Appui pour la Protection de l'Environnement et le Développement Durable, en abrégé CRAPED.

But : de promouvoir un environnement sain et viable dans les villes et campagnes, assurer la protection de la biodiversité agro-forestière et de la faune sauvage.

Siège Social : Bamako, Lafiabougou Rue 456, Porte 827.

Liste des membres du bureau :

Président Exécutif :

Moussa ZEROME

Secrétaire administratif :

Ousmane SANOGO

Secrétaire à l'organisation et à la communication :

Fatoumata DIABATE

Caissier : Boubacar ZOROME

Suivant récépissé n°0276/MATCL-DNI en date du 13 mai 2004, il a été créé une association dénommée Réseau Malien du Nutrition, en abrégé REMANUT.

But : de promouvoir une nutrition de qualité en faveur des populations vulnérables, faciliter les liens de collaboration, d'échange et de partenariat entre ses membres.

Siège Social : Bamako, Djélibougou Rue 16, Porte 106.

Composition du bureau exécutif du REMANUT :

Président :

Dr Akroty AG IKNANE

Secrétaire général :

Abdoul Karim Ben Wahab

Secrétaire administratif :

Dr Boubou Bâ SANGHO

Secrétaire à la communication :

Salif TRAORE

Secrétaire à l'organisation :

Modibo Mamadou DIARRA

Trésorière générale :

Fatimata OUATTARA

Trésorier général adjoint :

Dr Modibo COULIBALY

1^{er} Commissaire aux comptes :

Sidiki DEMBELE

2^{ème} Commissaire aux comptes :

Mme THIAM Foufa DIALLO

Suivant récépissé n°006/C.SA en date du 02 avril 2002, il a été créé une association dénommée Association Djigui de Protection de l'Environnement de San.

But : de créer une médecine traditionnelle capable de soigner les malades en concert avec la médecine moderne ; créer des herboristeries plus hygiéniques en un même lieu ; faire régénérer les plantes en voie de disparition dans des bosquets.

Siège Social : San.

Liste des membres du bureau :

Président : Ousmane SOGOBA

Secrétaire Administratif chargé des affaires extérieures :

Souleymane Coulibaly

Trésorier général :

Nouhoum SANOGO

Trésorier général adjoint :

Laya TEMBELY

Secrétaires à l'Environnement :

- 1- Daouda COULIBALY
- 2- Aminata DEMBELE

Secrétaires à la Formation et à l'information :

Tènè COULIBALY

Secrétaires aux Conflits :

- Moumouni COULIBALY
- Diankinè BALLO
- Awa BALLO
- Bourama TINGUOTE

Suivant récépissé n°00077/MATCL-DNI en date du 06 Février 2004, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants pour le Développement de la Commune de Séréré, en abrégé ARDECOS.

But : d'établir un contact permanent entre les ressortissants de la commune de Séréré, favoriser l'unité, l'entraide et l'assistance mutuelle entre ses membres.

Siège Social : Bamako, Lafiabougou Rue 498, Porte 103.

Liste des membres du bureau exécutif D'ARDECOS :

Secrétaire exécutif : Yehia Yacouba HAIDARA

Secrétaire exécutif adjoint :

Zakaria Barazo MAIGA

Secrétaire administratif :

Mohamedine Youssouf MAIGA

Secrétaire à l'organisation :

- Ahamane Talfo MAIGA
- Moussa Assadou
- Sergent Ahamadou Mohamedine MAIGA

Trésorier général :

Souley Mossa MAIGA

Trésorier général adjoint :

Zakaria Sioudoun MAIGA

Secrétaires à l'information :

- Alhousseini Mahamane MAIGA
- Alhousseiny Oumar TOURE

Secrétaire à la Promotion féminine :

- Agaïcha Aboubacrine
- Agaïcha Moussa

Secrétaire au développement :

- Mohamed MAIGA dit Talha
- Abdou Soumaguel MAIGA

Secrétaire aux relations extérieures :

- Assagaïdou Mohamedine
- Abdoulaye HASSI

Commissaire aux comptes :

Adj de santé Ibrahim Mouhamane Hassini

Commissaires aux conflits :

- Fatoumata Zahara Modi CISSE
- Aguisa Bari MAIGA